Office national de l'énergie
National Energy Board

Dossier OF-EI-Gas-GO-M283 01
Le 14 novembre 2012

Monsieur Mark Christensen
Vice-président, conformité
Macquarie Energy Canada Ltd.
500 Dallas Street, 31st Floor
Houston, TX 77002
Télécopieur 713-275-8979

Demande déposée en date du 14 novembre 2012 par Macquarie Energy Canada Ltd. en vue vue d'obtenir une ordonnance d'exportation et d'importation de gaz à court terme

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a approuvé la demande citée en objet en vertu des sous-alinéas 15 *a*)(i) et 15 *b*)(i) du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*. Vous trouverez, ci-joint, des copies des ordonnances GO-170-2012 et GO-171-2012.

Conformément à l'article 4 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations*, tout titulaire d'une ordonnance doit déclarer mensuellement à l'Office les quantités de gaz exporté ou importé et les produits financiers connexes, ou indiquer « néant » s'il n'y a pas eu d'activité.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

Pièces jointes

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

Canada

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
http://www.neb-one.gc.ca
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803

Office national de l'énergie | National Energy Board

ORDONNANCE GO-170-2012

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande soumise par Macquarie Energy Canada Ltd. (le demandeur) auprès de l'Office national de l'énergie en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa 15 a)(i) du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (Partie VI de la Loi)* (le Règlement); demande déposée sous le numéro de dossier OF-EI-Gas-GO-M283 01.

DEVANT l'Office, le 14 novembre 2012.

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande, le 14 novembre 2012, en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à exporter du gaz;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la dite demande;

IL EST ORDONNÉ QUE le demandeur est par les présentes autorisé, en vertu de l'alinéa 15 a)(i) et de l'article 16 du Règlement, à exporter du gaz sous réserve des conditions suivantes :

1. L'ordonnance entre en vigueur le 1 decembre 2012 et prend fin le 30 novembre 2014.

2. Le demandeur doit se conformer :

   a) aux dispositions de la Loi et du Règlement y afférent;
   b) à toute ordonnance prise aux termes de la Loi.

3. Le demandeur doit déposer un rapport au moyen du système en ligne de formulaires sur les produits dans les trente jours suivant la fin du mois visé par le rapport. Celui-ci doit contenir l'information prévue à l'article 4 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations.*

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

Canada

Office national de l'énergie | National Energy Board

ORDONNANCE GO-171-2012

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande soumise par Macquarie Energy Canada Ltd. (le demandeur) auprès de l'Office national de l'énergie en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa 15 b)(i) du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (Partie VI de la Loi)* (le Règlement); demande déposée sous le numéro de dossier OF-EI-Gas-GO-M283 01.

DEVANT l'Office, le 14 novembre 2012.

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande, le 14 novembre 2012, en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à importer du gaz;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la dite demande;

IL EST ORDONNÉ QUE le demandeur est par les présentes autorisé, en vertu de l'alinéa 15 b)(i) et de l'article 16 du Règlement, à importer du gaz sous réserve des conditions suivantes :

1. L'ordonnance entre en vigueur le 1 decembre 2012 et prend fin le 30 novembre 2014.

2. Le demandeur doit se conformer :

   a) aux dispositions de la Loi et du Règlement y afférent;
   b) à toute ordonnance prise aux termes de la Loi.

3. Le demandeur doit déposer un rapport au moyen du système en ligne de formulaires sur les produits dans les trente jours suivant la fin du mois visé par le rapport. Celui-ci doit contenir l'information prévue à l'article 4 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations.*

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

Sheri Young

Canada